



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 12 JAN. 2015

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière

Commune de Cloyes-sur-Marne – département de la Marne

I. Présentation du projet

1.1. Références et identité du demandeur

Demandeur	SA Blandin
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers
Superficie du site	12ha 38a 25ca
Activité principale	Exploitation de carrières

1.2. Contexte du projet

La SA Blandin, spécialisée dans l'exploitation de gravières et sablières, exploite plusieurs carrières dans le département de la Marne. Elle a demandé l'autorisation d'ouvrir une nouvelle carrière sur deux parcelles situées au nord de la commune de Cloyes-sur-Marne aux lieu-dits « La Pièce d'Isle » et « Les Terres plates ».

La superficie totale du projet est de 123 825 m² pour une surface à exploiter de 100 358 m². Le volume total de matériaux à extraire est d'environ 270 000 m³, pour une production moyenne de l'ordre de 50 000 t / an avec un maximum de 150 000 t / an.

La durée de l'autorisation sollicitée est de 10 ans. En fin d'exploitation, la carrière sera réaménagée en deux plans d'eau accompagnés de milieux variés : roselières, mares, forêt de saules et prairies.

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime d'autorisation prévu par l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité « exploitation de carrières ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de la Marne et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

II. Étude d'impact

II.1. Évaluation de l'état initial de l'environnement

Le dossier présente une analyse, proportionnée aux enjeux, de l'état initial de l'environnement, de sa sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude.

Le projet de carrière se situe dans la plaine alluviale du Perthois, au sud-est du département de la Marne. Il s'inscrit dans l'entité paysagère « plaine ouverte » répertoriée dans le schéma directeur paysager du Perthois et jugée peu sensible. Le site du projet est peu visible au-delà des chemins agricoles qui bordent les parcelles.

Les terrains concernés sont des parcelles agricoles. L'habitation la plus proche est située à 500 m à l'est du site de la future carrière. Des mesures de bruit ont été réalisées à proximité du site et des zones habitées les plus proches. Elles montrent des niveaux sonores modérés, principalement marqués par les bruits émis par la circulation routière et l'activité d'autres carrières des environs.

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable actif, mais se trouve dans le périmètre de protection éloigné du captage abandonné, mais non déclassé, du puits de Cloyes-sur-Marne. En outre, la nappe d'eau souterraine du Perthois est présente à faible profondeur et est particulièrement sensible aux pollutions.

Le site est implanté dans la vallée alluviale de la Marne, qui s'écoule à environ un kilomètre au sud. L'étude montre que les parcelles se situent en dehors des zones inondables et de l'espace de mobilité¹ de la Marne.

Le projet s'inscrit, pour partie, dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Gravières et milieux environnants entre le chemin de Norrois et la Pièce d'Isle à Cloyes et Matignicourt ». Le site est également inclus dans la zone humide d'importance internationale (zone « Ramsar ») des étangs de la Champagne humide. Il n'est directement concerné par aucun site Natura 2000 ; le plus proche, la zone de protection spéciale (ZPS) « Herbages et cultures autour du lac du Der » est distant d'environ 5 km.

La sensibilité du milieu naturel vis-à-vis du projet est jugée faible à moyenne. Trois espèces protégées d'oiseaux sont susceptibles de fréquenter la zone en période de nidification ou de migration : l'Alouette des champs, le Bruant proyer et le Vanneau huppé. Les environs immédiats du site présentent un intérêt écologique fort, lié notamment au réaménagement de carrières alluvionnaires voisines. Il existe en particulier une saussaie blanche arbustive (forêt de saules blancs, habitat d'intérêt communautaire à forte valeur patrimoniale) à une quarantaine de mètres au nord-est de la parcelle de la Pièce d'Isle.

II.2. Évaluation des impacts

Au regard des enjeux présentés, le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, pendant la période d'exploitation et après le réaménagement de la carrière. Le cumul des effets du projet avec ceux des nombreuses autres carrières et anciennes carrières du secteur a également été étudié.

Les principaux impacts répertoriés sont globalement modérés, en particulier dans la mesure où les impacts liés à la phase d'exploitation seront limités à la durée de celle-ci, relativement courte.

Impact sur les milieux naturels

L'exploitation de la carrière entraînera la disparition de terres cultivées et une perte d'habitat pour les espèces qui y vivent. Cet impact sera limité du fait de l'abondance de terrains similaires dans les environs. En revanche, la création d'un plan d'eau et le réaménagement de la carrière créeront des milieux nouveaux permettant une diversification des habitats et des espèces présentes. Ce dernier effet est plutôt positif même s'il convient de relativiser son ampleur, au regard du nombre de carrières réaménagées déjà présentes dans le secteur.

1 L'espace de mobilité d'un cours d'eau correspond à l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur est susceptible de se déplacer.

Impact sur les eaux

L'excavation de la carrière atteindra le niveau de la nappe d'eau souterraine, mettant celle-ci à nu et créant un plan d'eau². Ceci provoquera une modification légère et localisée du niveau de la nappe, qui diminuera de quelques dizaines de centimètres à l'amont de la carrière (par rapport au sens de l'écoulement de la nappe) et augmentera en aval dans les mêmes proportions.

Cette mise à nu de la nappe n'a pas d'impact direct notable sur la qualité des eaux souterraines, mais augmente leur sensibilité vis-à-vis du risque de pollution, en cas de déversement de produits polluants dans la carrière.

L'effet de l'excavation sur le niveau de la nappe n'étant sensible que dans un périmètre restreint autour du plan d'eau, il n'y aura pas de cumul des effets des différentes carrières du secteur.

Impact sur le paysage

Même si l'excavation est peu visible, la présence de merlons de terre et de clôtures en périphérie du site aura un impact sur le paysage. L'étude souligne que cet impact sera limité à la durée d'exploitation de la carrière. À l'inverse, le réaménagement de la carrière apportera de la diversité au paysage local et aura un impact plutôt positif sur celui-ci.

Nuisances

L'exploitation de la carrière créera un trafic de poids lourds significatif, pouvant aller jusqu'à 57 passages de camions par jour. Ces camions emprunteront les routes départementales RD13, RD58 et RD213, sur lesquelles ils représenteront une part importante du trafic (jusqu'à un tiers des véhicules en circulation). L'itinéraire emprunté par ces poids lourds traverse les villages de Cloyes-sur-Marne, Norrois et Brignicourt-sur-Marne. L'étude indique que les habitants de ces villages pourront être affectés par leur passage, sans toutefois chercher à quantifier cet impact, en particulier en termes de nuisances sonores.

En effet, en matière de bruit, seuls les niveaux sonores attendus en limite de propriété et au voisinage des zones habitées sont évalués. Une simulation a été réalisée sur la base du bruit produit par les équipements présents sur la carrière. Cette simulation tient compte de l'activité de la carrière voisine exploitée par la société Moroni. Elle conclut au respect de la réglementation et à l'absence de bruit perceptible depuis les habitations. Néanmoins, seules des mesures de bruit *in situ* après la mise en exploitation de la carrière permettront de confirmer avec certitudes ces conclusions.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement

L'étude d'impact présente les mesures prévues pour réduire les incidences de l'exploitation de la carrière. Les mesures présentées apparaissent cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Il s'agit principalement :

- de mesures de prévention et de traitement du risque de pollution accidentelle au cours de l'exploitation (aires de rétention étanches pour l'entretien des véhicules, dispositif de pompage et de stockage de l'eau polluée) ;
- de dispositions garantissant l'absence d'impact de l'exploitation sur les espèces protégées d'oiseaux susceptibles de nicher sur le site (suspension de l'exploitation des zones concernées en période de nidification) ;
- de l'aménagement de merlons de terre en périphérie de la carrière qui atténueront la propagation des bruits ; la hauteur de ces merlons sera toutefois limitée à 3 mètres afin de réduire leur impact sur le paysage.

² Dans le dossier, les plans d'eau créés par l'exploitation sont appelés « zones humides », terme habituellement utilisé pour désigner des terrains dont les sols sont gorgés d'eau. Cela peut prêter à confusion, les plans d'eau n'étant pas considérés comme des zones humides au sens réglementaire.

La réduction et la compensation des impacts à long terme du projet seront assurées par le réaménagement du site à l'issue de l'exploitation, dans le but de créer les conditions favorables au développement de la faune et de la flore :

- aménagement de berges filtrantes de faible pente sur les bords des plans d'eau et de terrasses dans la zone de battement de la nappe ;
- création d'un réseau de mares favorable aux amphibiens dans le secteur de la Pièce d'Isle ;
- développement d'une saussaie blanche arbustive en continuité de la saussaie existante au nord ;
- mise en place d'une végétation variée, favorable tant à la biodiversité qu'à l'intégration paysagère du site.

On note que si l'étude évoque la reconstitution de prairies humides dans le chapitre consacré à la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), celles-ci n'apparaissent pas sur le plan des aménagements prévus.

II.4. Résumé non technique

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est précédée d'un résumé non technique. Celui-ci est complet et présente le projet et les conclusions de l'étude d'impact. Il y est toutefois indiqué qu'il n'y aura pas d'apport de matériaux extérieurs sur la carrière, alors que l'étude d'impact indique au contraire que des matériaux inertes extérieurs seront utilisés pour le remblaiement partiel de la carrière lors de son réaménagement.

III. Étude de dangers

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de danger des installations sont identifiés et caractérisés dans le dossier déposé par le pétitionnaire selon les dispositions réglementaires en vigueur. Ils sont principalement liés à la présence de substances polluantes et inflammables (carburants) et à la circulation des camions.

L'accidentologie liée à la présence de véhicules sur le site d'exploitation a été étudiée et prise en compte dans l'étude de dangers.

III.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide). Le risque principal est lié à la présence d'hydrocarbures dans les véhicules, pouvant être à l'origine d'un incendie ou d'une pollution des eaux. L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'exploitant a détaillé dans son étude les mesures visant à diminuer les risques d'accident et leurs effets. Ces dernières consistent à :

- effectuer la distribution du carburant sur une aire étanche équipée d'un décanteur-déshuileur ;
- mettre à disposition des produits absorbants permettant de récupérer tout déversement accidentel ;
- effectuer les opérations de maintenance des engins en dehors du site ;
- fermer les accès au chantier par la présence de barrière et clôture efficaces ;
- assurer une signalisation adaptée permettant d'avertir les usagers des routes de la présence de la carrière et de la sortie potentielle de camions.

IV. Prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact évoque les raisons ayant conduit au choix du site de la carrière et des techniques mises en œuvre pour son exploitation. Le choix du site, évidemment contraint par la présence du gisement à exploiter, a été guidé par les caractéristiques paysagères du secteur, jugé favorables à l'implantation de carrières par le schéma directeur paysager du Perthois. L'ouverture de la nouvelle carrière à proximité immédiate d'autres carrières et anciennes carrières permet de limiter le phénomène de mitage du territoire par la création de plans d'eau.

L'étude montre qu'il n'existe pas de réelle alternative en ce qui concerne les techniques mises en œuvre. Des mesures adéquates permettant de réduire l'impact de l'exploitation sur l'environnement ont été prévues.

La stratégie de prise en compte de l'environnement par le porteur de projet repose principalement sur le réaménagement de la carrière en fin d'exploitation, qui prend en compte la plupart des recommandations des documents de référence (SDAGE, schéma départemental des carrières) afin de maximiser les effets positifs du projet sur l'environnement.

V. Conclusion

L'étude d'impact présentée est complète et détaillée. Elle a abordé les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet.

À travers l'étude de dangers, le maître d'ouvrage a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées visant à réduire les conséquences de ces phénomènes sur l'environnement et les tiers.

Au regard des mesures de réduction de l'impact proposées, de la courte durée d'exploitation de la carrière et du réaménagement prévu à l'issue de cette période, l'impact environnemental du projet apparaît modéré.

Pour le Préfet absent,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Benoît BONNEFOI

